

1207 L'instruction publique dans les 3 villages

Version 1 du 20 avril 2006

Les débuts

A l'arrivée des convois en octobre 1848, la question de l'instruction des enfants est la dernière des priorités des directeurs de colonies agricoles. Mais dès le début de 1849 ce problème de l'éducation des enfants de colons fait surface et provoque d'entrée un débat sur la nature des connaissances que cet enseignement doit apporter et sur la qualité des enseignants à rechercher.

Le GGA Charon ouvre une discussion avec ses 3 commandants de province. Il est lui, partisan d'un enseignement du type de celui qui est dispensé en France et imagine, pour diminuer la charge du Budget de la Guerre de déléguer aux curés de village le soin d'éduquer les enfants.

Il va être en complète opposition avec Pélissier, homme pragmatique, qui pense qu'il faut d'abord inculquer aux petits colons les bases de la culture des champs qui manquent tant à leurs parents. Tous 2 sont d'accord sur la disposition des dites écoles : une pour les garçons, une autre pour les filles séparée de celle des garçons, à laquelle on adjoindra un « asile », c'est-à-dire une crèche pour les tout petits. Il faut donc dans ce cas recruter par colonie un instituteur, une institutrice et une garde d'asile.

Le 20 Janvier 1849, Pélissier expose sa conception à Charon : « loin de moi la pensée de nier l'utilité de l'instruction primaire en Algérie, cependant je me permettrai de conserver l'opportunité d'établir des écoles de ce degré au point où en est encore l'entreprise de colonisation qui nous occupe. Avant de s'instruire il faut vivre et l'apprentissage de la vie des champs est plus nécessaire aux enfants de ces colons que l'instruction faussée ou tronquée qu'ils recevront dans les écoles.

Ce ne sont pas les instituteurs qui nous manquent, nous avons plus de professeurs ou soit disant tels dans les convois d'émigrants que de laboureurs, circonstance bien triste pour nos colonies. Je les crois assez nombreux et même assez capables pour la mission que le ministre désire leur confier. Le concours des ecclésiastiques ne sera pas nécessaire.

D'ailleurs Mrs les curés qui desservent à la fois plusieurs centres de population assez éloignés les uns des autres auront trop d'occupation comme prêtres pour s'occuper avec suite de l'instruction de la jeunesse. L'immense majorité des familles est pauvre et se trouve dans l'impossibilité d'indemniser celui des colons qui de dévouera à l'instruction des enfant. Il sera donc nécessaire de subventionner l'instituteur puisque dès lors il sera obligé de faire cultiver son champ à prix onéreux.

D'après cette considération, un traitement annuel de 1000 francs ne serait en rien exagéré dans les campagnes, mais on peut réduire à 800 francs le traitement de l'instituteur avec une situation très respectable. Les écoles de filles pourront s'établir avec facilité, la femme de l'instituteur peut faire cette classe avec facilité. Une subvention de 100 écus me paraît suffisante.

Déjà dans plusieurs villages des instituteurs de bonne volonté réunissent les enfants pendant les heures de travail et leur donnent les premiers éléments de l'instruction à l'aide de livres qui ont été distribués au départ des convois par les soins du clergé. Quant aux salles d'asile j'en suis beaucoup plus partisan que des écoles primaires.

La réunion des enfants de 2 à 10 ans dans un local où ils sont surveillés et reçoivent les premiers rudiments de lecture est une bonne chose qui permet aux parents de vaquer librement à leurs travaux sans inquiétude pour ces petits, créant même traitement que pour les instituteurs. Lorsque le traitement des instituteurs et institutrices aura été réglé je vous soumettrai des propositions pour le personnel »

Dans le même temps Charon a contacté l'Evêque d'Alger pour avoir son avis sur l'éventualité d'une nomination des curés comme instituteurs. Et celui-ci lui confirme qu'il faudrait bel et bien payer les curés éducateurs, et, surtout, que leurs ordres continueraient de venir de lui, l'Evêque, et de lui seul. C'est bien sûr, inacceptable pour Charon, et les choses en restent là.

Les premiers essais

Finally Charon se rapproche des arguments de Pélissier et écrit le 20 Février à Lamoricière pour lui proposer le schéma suivant : « l'installation des colonies agricoles dans les 3 provinces est aujourd'hui suffisamment avancée pour qu'il y ait lieu de s'occuper sans retard d'y jeter les bases sur lesquelles l'Instruction publique y sera organisée.

Selon l'intention exprimée par votre prédécesseur en vue de réaliser une économie assez appréciable, j'avais annoncé aux commandants des 3 Provinces que les desservants des paroisses seraient probablement chargés de la direction des écoles primaires. Ces officiers généraux sont unanimes pour signaler que ces ecclésiastiques qui desserviraient à la fois plusieurs centres de population assez éloignés les uns des autres auraient trop d'occupation par l'exercice seul de leur ministère, pour qu'ils puissent surveiller avec suite, l'éducation de la jeunesse, et ils pensent avec moi, qu'il serait plus avantageux de confier cette direction à des colons bien choisis.

Je dois ajouter que Mr l'Evêque d'Alger, consulté par moi au sujet de cette combinaison me fait connaître que les desservants ne pourraient être chargés de ce soin qu'autant qu'ils recevraient une indemnité annuelle de 600 francs et qu'ils resteraient complètement affranchis du contrôle de Mr le Recteur de l'Académie d'Alger. Ces exigences suffiraient pour faire

renoncer au projet d'abord arrêté, si la considération émise par les commandants de Province, dans l'intérêt des colonies, n'avait déjà du en écarter la réalisation.

Les renseignements qui me sont fournis ne laisse aucun doute sur la facilité avec laquelle on pourra recruter le personnel et l'on peut être certain que des institutions capables de bien remplir la mission qui leur sera confiée ne nous manquera pas. Cette combinaison aura d'ailleurs l'avantage de ne point introduire dans les centres agricoles des instituteurs étrangers à la population et de favoriser par suite, quelques familles honnêtes et dignes de l'intérêt de l'administration.

Il me reste à examiner quel devra être le degré de perfectionnement que doit atteindre l'instruction dans les nouvelles colonies. Loin de moi la pensée de nier l'utilité de l'instruction donnée dans les écoles primaires de l'Algérie, cependant je me permettrai de contester peut être l'opportunité d'établir des écoles de ce degré au point où en est encore l'entreprise de colonisation qui nous occupe.

Avant de s'instruire il faut vivre et l'apprentissage pratique des champs me paraît plus nécessaire aux enfants de colons que l'instruction trop complète qu'ils recevront dans les écoles. Je suis donc conduit à penser que ce qu'il convient de créer dans les colonies, ce sont des lieux de réunion, sortes de salles d'asile où les enfants de 2 à 10 ans seront surveillés, pendant que leurs parents pourront vaquer aux travaux des champs, sans inquiétude pour ces faibles créatures.

Ils y recevraient les premiers rudiments de lecture et pourraient être initiés à la vie agricole aussitôt que leur âge et leurs forces le leur permettrait. J'ignore si vous jugez comme moi que ces sortes de salles d'asile répondront suffisamment au but que l'administration doit se proposer et s'il ne conviendrait pas de leur donner la préférence sur des écoles d'un degré supérieur. Ce qui importe c'est que je puisse faire mettre à exécution, le plus tôt possible, la décision que vous voudrez bien prendre à ce sujet.

Déjà dans plusieurs villages, des instituteurs de bonne volonté réunissent les enfants pendant les heures de travail des parents et leur donnent les premiers éléments de l'instruction à l'aide des livres dont ils disposent ou de ceux qui ont été distribués au départ du convoi par les soins du clergé. Mais l'immense majorité des familles étant dénuée de ressources et se trouvant ans l'impossibilité d'indemniser celui des colons qui se vouera à l'instruction, il sera nécessaire que l'administration accorde une subvention à l'instituteur qui sera souvent dans l'obligation de faire cultiver son champ à prix onéreux.

J'ai l'honneur de vous proposer que cette indemnité annuelle soit fixée à 500 ou 600 francs. Ce traitement me paraît très suffisant en raison des avantages matériels qui sont accordés par le décret du 19 Septembre dernier. Cette subvention que je ne crois pas susceptible d'être réduite à un chiffre inférieur, serait allouée jusqu'au moment où les familles mieux installées sur le sol pourraient rétribuer elles mêmes l'instruction de leurs enfants.

En ce qui concerne les écoles de jeunes filles, l'avis des commandants de Province est divisé, les uns pensent et je partage cette opinion que des établissements doivent être créés immédiatement, les autres au contraire regardent leur ajournement comme exempt d'inconvénients attendu que les familles vivant pour ainsi dire en commun dans leurs baraques actuelles, les femmes peuvent veiller sur les enfants de leurs voisins pendant que celles-ci se livrent à des occupations extérieures.

Je n'en persiste pas moins à penser qu'il est convenable d'établir de suite des écoles pour les jeunes filles, afin de leur donner la première instruction nécessaire, tout en opérant leur séparation des garçons. La direction de ces écoles serait remise à des femmes appartenant aux colonies et désignées par les commandants de Province. Un traitement annuel de 300 francs suffirait pour les indemniser de l'assujettissement de leur nouvel emploi.

Déjà plusieurs chefs de famille se sont présentés pour tenir simultanément avec leurs femmes les écoles de garçons et de filles. Telles sont les bases sur lesquelles il me paraît convenable d'établir l'instruction primaire dans les colonies agricoles.

Je désire que ces propositions obtiennent votre approbation et qu'il me soit permis de les mettre prochainement à exécution. Jusque là et pour donner à l'administration dans les désignations à faire les garanties désirables, j'inviterai les commandants de Province à faire examiner de nouveau les candidats qu'ils auront à me présenter pour les emplois d'instituteurs et d'institutrices »

Au printemps de 1849, ce schéma d'organisation est adopté par Lamoricière. Les directeurs de villages sont priés de proposer des noms de candidats aux postes d'instituteur, d'institutrice et de garde d'asile. Parallèlement, Mr le Recteur de la nouvelle Académie d'Alger établie par décret ministériel le 7 Septembre 1848, entreprend une tournée des colonies pour recenser et rencontrer les candidats.

A Saint Cloud c'est justement le moment où les sieurs Jeannin, ex instituteur, et Gobert, ex professeur, font beaucoup de misères au directeur Chaplain, par leur discours républicain et par leurs critiques systématiques de la politique du sabre. Et ne voilà t il pas que nos 2 lascars sont candidats pour le poste d'enseignant à l'école des garçons ! (voir la chronique les sieurs Gobert et Jeannin)

En juin le Recteur passe dans le village et dans son rapport de voyage du 13 Juillet il consigne ses observations « A Saint Cloud, Mr Jeannin, ancien instituteur, ancien professeur à Limoux puis à Paris serait un très habile maître. Sa femme est

capable aussi. Elle a été sous maîtresse à Belleville et lui maître de pension à Paris. Mais Mr Jeannin passe pour un homme dangereux ».

« Mr Gobert ancien maître d'étude, bachelier es lettres, se chargerait volontiers de l'école de garçons. Je n'ai pu savoir s'il avait la confiance du Directeur. On m'a parlé enfin d'un colon nommé Lermuzeaux que l'on m'a donné comme remarquable. J'ai vu une lettre écrite par lui qui témoigne d'une bonne éducation. »

« Mlle Virginie Guay a été maîtresse à Paris, elle n'a pas de brevet mais elle paraît disposée à se présenter pour l'obtenir à la 1^o session d'examen. A Mefessour) Pas de candidat capable. Mme Bierry se propose de tenir les enfants provisoirement. A Kléber Mr Jouan est breveté. Il a exercé comme instituteur. Je n'ai pas de renseignement sur sa conduite » »

Les nominations dans les 3 villages

Pélissier rencontre le Recteur et remet le 17 Juillet au Gouverneur les besoins des villages de la province d'Oran :
« conformément à vos ordres j'ai l'honneur de vous adresser le travail demandé par votre instruction du 19 Juin pour l'enseignement des écoles de colonies. Vers la fin Juin, le Recteur d'Alger en tournée dans notre province voulut bien me communiquer ses vues sur les écoles primaires et les asiles.

Je partageai complètement ses idées et je demandai aux généraux commandant les subdivisions des propositions pour le personnel. Mr le Recteur en restant complètement dans l'esprit de votre circulaire du 19 Juin a tracé le canevas dont je vous adresse ci-joint copie. Ce tableau porte le chiffre de personnel à 50 individus pour toutes nos colonies. Et la dépense totale annuelle à 15900 francs.

Cet officier de l'université place partout une école de filles. C'est qu'il admet avec raison que les garçons peuvent faire une lieue pour se rendre à l'école tandis qu'un pareil déplacement serait difficile à obtenir pour les filles. Il y aurait aussi du point de vue de la moralité quelque danger à ce que filles et garçons fassent le même trajet ensemble matin et soir.

Généralement à l'école de filles on pourra adjoindre l'asile, une bonne n'assisterait l'institutrice que lorsque le nombre des enfants serait assez considérable. On sera toujours à temps de séparer l'asile de l'école de filles là où les besoins se feraient sentir. Le Recteur m'a assuré que l'expérience a démontré que les institutrices, lorsque elles sont bien choisies, conduisent proprement les écoles mixtes de filles et garçons. L'état que je joins à cette lettre fait ressortir dans chaque village 1) le chiffre des enfants au dessous de 5 ans 2) celui des garçons de 5 à 14 ans 3) celui des filles de 5 à 14 ans.

Elle fait voir que la répartition proposée par le Recteur et que j'accepte pour mon compte est rationnelle. Je passe aux propositions pour le personnel. Elles ne vous paraîtront pas très satisfaisantes. Tous les villages sont loin d'offrir les ressources nécessaires en sujets susceptibles de prendre la direction des écoles. L'exaltation des idées et des opinions caractérise précisément les personnes susceptibles d'enseigner par suite d'une instruction assez développée »

Et le nom des candidats retenus est: « à Saint Cloud : 1) école de garçons : Mr Jeannin Philippe Léon Joseph, bachelier es lettres, muni de bons certificats comme instituteur, a déjà professé dans plusieurs localités, mais homme d'un caractère exalté et en opposition constante avec l'autorité ses déclamations ont obligé de prendre à son égard des mesures de rigueur. Aujourd'hui il paraît plus calme et désire vraiment la position.

Chaplain espère que sa nomination à l'emploi d'instituteur opérera une diversion à l'exaltation de ses idées et amènera la tranquillité dans son esprit. Il y a du reste à St Cloud un autre candidat, Mr Lermuzeaux qui a déjà professé dans plusieurs maisons de Paris mais qui n'est muni d'aucun titre universitaire. La conduite est bonne, son caractère un peu léger

2) école des filles: Mlle Guay 18 ans se propose de subir des examens à la fin de l'année. A déjà commencé à tenir une école avec Mlle Labolle Bigot. 3) asile : Mlle Labolle 20 ans, a déjà professé, bien élevée et laborieuse.

A Mefessour : 1) les garçons vont à l'école de Kléber 2) École de filles : Mlle Bierry Jeanne est sage, bien élevée, laborieuse et sait tailler et coudre.

A Kléber 1) École de garçons : Mr Jouan Charles assez instruit et de mœurs douces. Il n'est pas assez fort pour travailler la terre. 2) École de filles: Mlle Macart Elisa tient déjà l'école à la satisfaction des parents ». Le 30 Juillet le Gouverneur Général suit l'avis de Pélissier et toutes ces personnes sont nommées aux postes d'enseignants et de surveillants qu'ils convoitaient.

La loi du 15 août sur l'éducation publique en Algérie

Le Gouverneur Général, achève de faire établir le règlement des écoles primaires et le programme à enseigner. Il organise la scolarité en 3 « divisions » c'est-à-dire 3 années d'études successives. Le 15 Août, il fait publier par voie d'affiches dans les colonies agricoles les textes constitutifs suivantes, élaborés par l'Inspecteur d'Académie chargé des fonctions rectorales Peyrot

A) Règlement des écoles primaires

1) Local et mobilier

Art 1) l'instituteur a pour tenir sa classe, si le choix dépend de lui, une salle vaste bien éclairée et aérée et telle que la disposition des fenêtres permette de renouveler l'air facilement

Art 2) la salle doit être balayée tous les jours. Il faut avoir soin même en hiver, de laisser les fenêtres ouvertes pendant l'intervalle des classes

Art 3) un christ est placé dans l'école à la vue des élèves

Art 4) la table du maître est placée sur une estrade élevée pour qu'il puisse voir tous les enfants

Art 5) les tables des élèves disposées autant que le local le permet en face de celui de l'instituteur sont larges d'un 1/2 mètre et légèrement inclinées en forme de pupitres. Les bancs doivent être détachés des tables et le tout s'il est possible scellé dans le plancher

Art 6) à distances convenables, il y a sur le bord opposé aux élèves des trous pour placer les encriers. Un encrier entre 2 élèves suffit. Sur le même bord et dans le sens de la longueur sont placés 2 ou 3 linteaux perpendiculaires auxquels on a attaché un cordon pour les modèles d'écriture

Art 7) il y a autour de la salle le long des murs, la série des tableaux de lecture destinés à la 1^o division, 1 ou 2 tableaux noirs pour les exercices d'arithmétique, la table de Pythagore en gros chiffres, le tableau du système métrique, les cartes de l'Europe et de la France, un tableau d'honneur et un de punitions.

2) discipline

Art 8) admission des élèves : nul élève n'est admis à l'école s'il ne justifie pas qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné

Art 9) Registres d'inscription : il y a un registre où le maître note avec soin outre le nom et prénom des enfants, la date de leur entrée à l'école, la classe où ils ont été admis en entrant et celle où ils sont arrivés.

Art 10) Durée des classes : elle est de 3 heures. Elles commenceront sauf exceptions nécessaires à 8 h et 2 H

Art 11) Inspection de propreté et Absences : à l'ouverture de la classe la maître passe les élèves en revue pour s'assurer de leur propreté de visage et de mains et prend note des absents

Art 12) tout élève ayant manqué la classe est puni s'il n'apporte pas la preuve que ses parents l'ont retenu chez eux

Art 13) Récompenses : l'instituteur s'attache dans les exercices à exciter l'émulation par des éloges et des récompenses donnés à propos

Art 14) les récompenses sont les bons points, les billets de satisfaction, l'inscription au tableau d'honneur et s'il y a des fonds pour cela, les prix à la fin de l'année.

Art 15) Punitions : les outrages, les coups, les actes de violence sont sévèrement interdits. Les seules punitions permises sont l'avertissement, le retrait des billets de satisfaction, la radiation du tableau d'honneur, l'inscription au tableau de punition, la mise à genoux pendant une partie de la classe, le port d'un écriteau désignant la nature de la faute, la retenue à l'école pendant les intervalles de classe après avis donné aux parents, l'exclusion provisoire de l'école

Art 16) l'exclusion définitive si elle est nécessaire est prononcée non par le maître, mais par le Comité local ou par le Directeur civil.

Art 17) Congés et vacances : Il y a congé le jeudi et dimanche de chaque semaine, les jours des fêtes conservées, les jeudi, vendredi, samedi saints, le premier jour de l'an, les jours des fêtes nationales

Art 18) lorsque dans la semaine il se rencontre un jour férié autre, le jeudi redevient un jour de travail ordinaire.

Art 19) les vacances durent 1 mois en Septembre.

3) instruction religieuse et morale ;

Art 20) l'instituteur s'occupe de l'instruction religieuse et morale d'une manière toute particulière. Il la donne soit en se conformant aux prescriptions suivantes soit en pratiquant tous ses devoirs de chrétien et en offrant l'exemple d'une vie irréprochable

Art 21) l'histoire du catéchisme et de l'histoire sainte, la récitation régulière des prières du matin et du soir sont de rigueur

Art 22) la prière du matin précède la classe du matin. Elles sont dites tantôt par l'instituteur, tantôt par un élève

Art 23) les dimanches, jeudis et jours de fête les élèves se réunissent à l'école, et l'instituteur les conduit en ordre aux offices de l'église de la paroisse à la place qui leur a été assignée par le curé

Art 24) durant le cours d'études et principalement vers la 1^o communion, l'instituteur conduit ou fait conduire les élèves au catéchisme. Il fait en sorte que les heures de classe se concilient avec celles du catéchisme

Art 25) l'instituteur a pris soin de conduire, chaque trimestre, les élèves assez âgés à l'église pour se confesser. Il prend pour cela l'heure et le jour que le curé lui assigne

Art 26) l'instituteur profite de toutes les occasions pour apprendre aux enfants ce qu'ils doivent à Dieu, à leurs parents et à leur pays

Art 27) lorsque les écoles sont fréquentées par des enfants appartenant à divers cultes reconnus par la loi, il est pris des mesures particulières pour que les élèves reçoivent l'instruction religieuse que leurs parents veulent leur donner

4) Etudes :

art 28) dans toute école primaire, l'enseignement comprend nécessairement, outre l'instruction religieuse la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, le système légal des poids et mesures, des notions de géographie

Art 29) toute école élémentaire est partagée en 3 divisions, à raison de l'âge des élèves et des objets d'enseignement dont ils sont occupés

Art 30) la 1^o division, composée des plus jeunes enfants est particulièrement exercée à la récitation du catéchisme, la grammaire et les premières notions du calcul verbal

Art 31) la 2^o division apprend la lecture, l'écriture, le catéchisme, la grammaire et les 1^o éléments de l'arithmétique

Art 32) la 3^o division continue les mêmes études en remplaçant le catéchisme par l'histoire sainte et reçoit des leçons de géographie et de système métrique

Art 33) Lecture : les instituteurs s'instruisent des meilleures méthodes de lecture et ne s'en tiennent pas à l'ancienne épellation extrêmement défectueuse, et qui retarde de beaucoup les progrès des élèves. Ils s'attachent à donner aux enfants une prononciation nette et distincte et à les corriger des intonations vicieuses qu'ils contractent si facilement. Ils expliquent enfin avec le plus grand soin dans la 2^o et 3^o division, les mots et les phrases dont le sens n'est pas compris

Art 34) Ecriture : les modèles d'écriture faits par les maîtres ou gravés contiennent soit des préceptes utiles ou moraux soit des traits de l'histoire religieuse ou nationale propres à faire aimer Dieu et la patrie

Art 35) les modèles gravés sont préférables aux modèles écrits à la main parce que ces derniers ne présentent jamais la perfection désirable

Art 36) Calcul et système métrique : tous les élèves même les plus jeunes commencent le calcul dès leur entrée à l'école. La 1^o division apprend le calcul verbal, la 2^o la numération écrite et les premières règles, la 3^o division les 4 règles, les fractions décimales, le système métrique

Art 37) Catéchisme : dans la 1^o et 2^o division, la récitation du catéchisme est un exercice quotidien et obligatoire. Dans la 3^o elle n'est exigée que des élèves n'ayant pas encore fait leur 1^o Communion.

Art 38) Grammaire : l'étude de la grammaire commence dans la 2^o division et continue dans la 3^o.

Art 39) Orthographe : tous ce que les élèves écrivent dans les 3 divisions, est soigneusement corrigé sous le rapport orthographique

Art 40) il y a dans la 3^o division, 2 fois par semaine un exercice particulier d'orthographe appelé dictée qui consiste en maximes de religion, traité d'histoire ou de morale, promesses, quittances, marchés obligations etc

Art 41) Histoire sainte et Géographie : cette double étude est réservée à la 3^o division. En Histoire sainte, dans l'impossibilité de tout voir, on s'attache à ce qu'il y a de plus important par exemple à la vie des 1^o patriarches, à celle des rois recommandables par leur piété et surtout à celle de Jésus et de ses apôtres. En géographie l'instituteur après avoir donné un aperçu général de l'Europe, fait connaître la France dans tous ses détails.

Art 42) Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux écoles primaires de garçons et de filles

Fait par nous,

B) Distribution du temps et des exercices des classes du matin et du soir pendant la semaine

Classes du matin et du soir :

1^o division pour tous les jours de semaine

8h – 8h15 inspection de propreté et prière

8h15 – 9h lecture dirigée par des moniteurs qu'on détache des divisions supérieures après qu'ils ont lu

9h – 10 h écriture sur l'ardoise

10h – 10h 15 moment de repos

10h15 – 11 h catéchisme au moyen d'un moniteur de 2^o ou 3^o division. L'office de ce moniteur qui doit être changé tous les jours, consiste à lire d'abord la demande et la réponse et à faire ensuite répéter la réponse

2h – 2h45 lectures dirigées comme le matin par des moniteurs

2h45-3h45 écriture

3h45 – 4h repos

4h – 4h30 calcul guidé par un moniteur de la 1^o division qui doit être changé tous les jours

4h30 – 4'h45 repos

4 h 45 – 5 h prière

2) division pour tous les jours de la semaine

8h – 8h15 inspection de propreté et prière

8h15- 9h lecture surveillée par le maître

9h – 9h45 écriture

9h45-10h récitation de grammaire

10h – 11h verbes et exercices de grammaire à faire sur le cahier

2h-2h45 lecture sous la même surveillance que le matin

2h45-3h30 écriture

3h30-4h15 catéchisme par un élève de 3^o division qui fait réciter

4h15-4h45 leçon d'arithmétique par le maître

4h45-5h prière

3) 3^o division pour tous les jours de la semaine

8h – 8h15 inspection de propreté et prière

8h15 – 9h même lecture que dans la 2^o division

9h-9h15 écriture

9h15-10h les élèves repassent leur leçon de grammaire

10h-10h30 récitation et explication de grammaire

10h30-11h leçon d'histoire sainte

2h-2h45 lecture commune avec la 2^o division

2h45-3h30 écriture

3h30-4h15 arithmétique

4h15-4h45 petits problèmes d'arithmétique à résoudre

4h45-5h prière

La première année scolaire

A Saint Cloud la rentrée s'effectue le 1^{er} Septembre dans le calme. Mr Jeannin rejoint son poste le 8 Août, Mlle Guay le 5 Août, Mlle Labolle le 12 Septembre. A Mefessour Mlle Bierry est enregistrée le 8 Août. Mlle Guay donne en fait sa classe régulièrement et ce, sans salaire, depuis le 9 Juin. Ces personnes émargent en Septembre sur la seule ressource financière disponible, c'est-à-dire la caisse du Génie.

Les locaux de l'école sont constitués de 2 maisons doubles réquisitionnées par Chaplain avant son départ. A Mefessour c'est aussi une maison double qui fait office de classe pour les filles. L'équipement des salles est précaire. Quant aux livres, ils se résument aux manuels apportés avec eux par les colons précédemment instituteurs en France et à ceux distribués par le secours catholique lors de l'embarquement des convois à Paris.

La maison d'édition Hachette envoie bénévolement du matériel en Algérie qui est réceptionné par le sieur Laurent du Rectorat d'Alger, qui s'acquitte sans arrière pensée de sa mission et écrit le 9 Septembre au Général Rulhières, successeur de Lamoricière au Ministère de la Guerre :

« j'ai l'honneur de vous informer que sur l'invitation qui m'en a été faite par Mr le Secrétaire Général du gouvernement à Alger, je viens de charger la maison Hachette de Paris de faire transporter à la direction des affaires de l'Algérie une caisse contenant quelques objets de matériels et quelques volumes nécessaires aux écoles nouvellement créés dans les colonies agricoles.

En vous informant de cette démarche je tiens essentiellement à vous donner quelques explications sur la mission que j'ai eu à remplir à l'égard des convois de colons arrivés il y a un an. La population en me confiant la présidence de la Commission n'a d'autre but que celui d'une œuvre philanthropique à laquelle tout le monde voulut contribuer. C'est à ce titre seulement que j'acceptais l'honneur que me faisaient mes concitoyens.

Mon caractère d'instituteur m'interdisait tout autre pensée et, j'ose le dire, ma mission s'est terminée sans qu'aucune pensée politique soit venue troubler l'œuvre que j'avais commencée. Quant aux livres demandés ils seront distribués par Mr l'Inspecteur des écoles primaires qui m'en a fourni lui-même la liste ce qui sera pour vous, Mr le Ministre une preuve de mon vif désir de remplir dignement et selon les intentions du gouvernement, les modestes fonctions que j'exerce depuis 19 ans et qui m'ont acquis l'estime générale »

A Saint Cloud le nombre des enfants recueilli à l'asile n'est que de 34, mais devant la charge de travail de Mde Labolle, Pélissier demande au Gouverneur le 15 Décembre de l'autoriser à nommer une assistante, procédure normalement utilisée si le nombre des petits est supérieur à 50. Permission obtenue. La salle d'asile est d'ailleurs trop petite et Bonzon demande au Génie d'y remédier pour se conformer aux instructions de la circulaire du Gouverneur du 15 Août 1849.

Un autre point le préoccupe : c'est l'extrême indigence des colons qui envoient leurs enfants en classe mal nourris par les rations délivrées par l'armée et vêtus de haillons. Bonzon alerte l'attention de Pélissier sur ce point le 3 Janvier 1850 :

« sous le rapport des vêtements de la classe, je proposerais que l'on puisse leur donner de petits cabans en toile de coton pour les garçons de même que pour les filles ainsi que des sabots pour les 2 sexes et qu'ensuite chaque jour de la semaine il leur soit donné à l'heure de midi une soupe ou un riz.

J'appuie cette demande sur la raison que nos enfants restant à la salle d'asile y sont pour la journée pour laisser la liberté de travail à leurs parents et qu'il est indispensable de leur donner une pièce confortable à la lumière du jour »

Le mode de recrutement des instituteurs

A Alger, le Recteur d'Académie Delacroix décide des conditions de recrutement des enseignants pour l'instruction primaire. Il est institué, comme en France, un examen des candidats à ces postes qui, en cas de succès permet l'obtention d'un brevet de capacité à exercer.

Cette Commission est créée par décret du 22 Février 1850 : « le Recteur arrête

Art 1) La commission d'examen pour la délivrance des brevets de capacité ouvrira sa 1^{re} session de 1850 dans la ville d'Alger pour les instituteurs le 1^{er} Avril et pour les institutrices le 2 Avril.

Art 2) les examens auront lieu publiquement dans une des salles de la mairie. Au terme du règlement les candidats sont tenus de se faire inscrire 24 heures avant l'ouverture des examens au secrétariat d'Académie Rue des Consuls n°64.

L'aspirant au brevet de capacité devra prouver par la production de son acte de naissance qu'il est âgé de 18 ans accomplis. Toute aspirante doit être âgée de 20 ans au moins ou pourvue d'une dispense d'âge délivrée par le Ministre de l'Instruction publique. Elle est tenue de produire son acte de naissance, si elle est mariée l'acte de célébration du mariage, si elle est veuve l'acte de décès du mari, un certificat de bonne vie et mœurs délivré sur l'attestation de 3 conseillers municipaux, par le Maire de la Commune. En Algérie dans les villes et villages qui ne sont pas soumis au régime municipal, l'attestation de 3 notables sera réclamée par l'autorité civile ou militaire remplissant les fonctions de Maire »

La substitution des Sœurs aux institutrices dans les écoles et asiles

On se souvient qu'à l'occasion du choléra de l'automne 1849, des congrégations religieuses ont envoyé des bonnes sœurs pour soigner les malades. Au début de 1849 le GGA va proposer de retenir dans les villages en qualité d'institutrices et de directrices de salles d'asile, celles des Sœurs de Saint Vincent de Paul qui sont encore en Algérie.

Le 31 Janvier 1850, le ministre d'Hautpoul lui répond « qu'il partage trop cette manière de voir sur la nécessité de donner une direction morale et religieuse à l'éducation des filles et enfants de colons pour n'avoir pas examiné cette proposition avec un vif intérêt. Mon intention est de me prêter autant que faire se peut à la réalisation de ces vues dignes de préoccuper l'administration ».

Toutefois pour les Sœurs de Saint Vincent de Paul envoyées dans la province d'Alger, le Supérieur des Lazaristes considère cette mission comme terminée, et a donné l'ordre de rentrer dans la maison mère où les attendent d'autres destinations. Je ne pense pas que l'administration de l'Algérie ait autre chose à faire aujourd'hui que de concourir à l'exécution de l'ordre dont il s'agit.

Par ailleurs la règle de ces Sœurs ne leur permet pas de s'établir à moins de 3 dans une localité ce qui, joint aux conditions financières de leur concours, induirait l'administration dans un surcroît de dépenses qu'elle n'est pas en mesure de supporter dès à présent.

Tout en accueillant cette proposition de substituer des religieuses aux laïcs dans la direction des écoles de filles et des asiles des colonies agricoles, il m'a paru que la préférence donnée aux Sœurs de Saint Vincent de Paul ne pouvait que nous éloigner de ce but. 2 autres congrégations religieuses rivalisent dans l'accomplissement des œuvres de charité et de la moralisation de l'enfance en Algérie, ce sont les Sœurs de la doctrine chrétienne et les Sœurs de la Sainte Trinité de Valence.

Je crois que la règle de l'un et de l'autre institut ne s'oppose pas à ce que ces religieuses s'installent dans une localité en nombre inférieur à celui de 3. En outre les subventions dont elles se contentent sont beaucoup moins élevées que celles qui sont attribuées aux Sœurs de Saint Vincent de Paul. Il y aurait donc un avantage réel à s'adresser de préférence aux Sœurs de ces 2 ordres.

C'est du moins une question à examiner préalablement à toute décision. Dans l'évaluation de la dépense qui résulterait de la mesure que vous proposez, il faut tenir compte des frais d'installation matérielle des sœurs institutrices et directrices. Il me paraît douteux qu'elles puissent être logées convenablement dans les locaux actuellement affectés aux écoles et salles d'asile des colonies.

Il faudrait dans tous les cas pourvoir à l'ameublement indispensable. Il y a donc là une source de dépenses soit de construction, soit d'appropriation et d'installation dont il importe de se rendre compte avant de rien décider. Je vous prie de procéder à un nouvel examen de la question par un travail d'ensemble et des propositions précises au double point de vue de l'exécution la plus prompte et la plus économique possible et de l'application de la mesure à toutes les colonies agricoles.

Il est à désirer quant au personnel, que la dépense ne dépasse pas celle qui est actuellement affectée aux mêmes services, ce qui je crois ne sera possible qu'en traitant avec toute autre congrégation que celle de Saint Vincent de Paul. Quant aux frais d'installation matérielle j'en demande un aperçu aussi court que possible pour chaque colonie. Je m'empresserai de vous mettre à même d'organiser conformément à ces vues si éclairées et si sages, les écoles et infirmeries des colonies agricoles.

Ce travail est exécuté promptement et dès le 22 mars, le Directeur des Affaires de l'Algérie ministre prend un arrêté, sur ordre du ministre en ce sens « qu'au fur et à mesure des vacances, la direction des écoles de filles et salles d'asile et le soin des infirmeries seront confiés dans les colonies agricoles à 3 religieuses appartenant aux congrégation établies en Algérie »

Chaque sœur recevra un traitement de 700 francs par an, sans prestations en nature et il sera accordé par colonie une allocation de 350 francs pour les frais d'ameublement et d'installation des sœurs, qui seront logées dans les immeubles de l'état. Il leur sera accordé dans chaque colonie un petit jardin. En même temps que les religieuses y puiseront quelques ressources en légumes, elles initieront les femmes et les jeunes filles aux petits travaux du jardinage et des fermes.

En considération des améliorations notables qui paraissent devoir résulter, je n'ai pas cru devoir m'arrêter devant l'augmentation des dépenses qui incomberaient par suite de cette mesure au budget de l'état jusqu'au moment où ces colonies étant dotées d'institutions municipales, les frais d'installation et d'entretien des écoles, salles d'asile et infirmeries y retomberont à la charge du budget local.

Le 12 Avril le ministre rappelle au GGA que la substitution des religieuses aux institutrices et infirmières laïques des colonies agricoles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale portant autorisation d'emploi de crédits inscrits au budget dans la prévision de ces mesures.

Les généraux de division régleront directement avec les Supérieures des communautés, l'installation des religieuses mais seulement quand il s'agira de remplacer des sœurs qui viendraient à quitter la colonie pour une cause quelconque. Toute autre marche serait contraire aux principes administratifs en général et aux règlements de comptabilité en particulier.

Le 19 Avril le général subdivisionnaire Cuny notifie à Bonzon qu'au fur et à mesure des besoins en personnel des écoles qui se manifesteront vous m'adresserez une demande afin que le la transmette à la Supérieure de la communauté fixée dans la province. L'envoi des sœurs de charité dans les provinces est une marque nouvelle de la sollicitude du ministre. J'espère qu'elle sera appréciée et que les familles puiseront dans l'exemple des sœurs de charité, les forces et la confiance dont elles ont besoin pour marcher vers un avenir nouveau »

Démissions et candidatures

En mai Bonzon reçoit les besoins en fourniture pour les classes de a colonie : 50 tableaux de lecture, 50 manuels de lecture, 40 histoire sainte de Durey, 20 territoires de France, 60 catéchismes du diocèse, 20 abrégés de géographie, 20 grammaires françaises, 8 rames de papier, 120 crayons d'architecte, 10 litres d'encre, 60 porte plumes métalliques, 60 porte crayons en cuivre, 6 cartes de géographie, 4 manuscrits d'écriture de 50 pages, 1 collection de tableaux de lecture pour asile, 1 collection de tableaux de calcul pour l'asile, 10 histoires saintes pour l'asile, 4 modèles d'écriture calligraphique.

En juin c'est l'affaire de l'instituteur Jeannin demandant des soldats pour défricher son champ qui l'occupe (voir les sieurs Gobert et Jeannin).

Le 24 Juillet Bonzon écrit à Pelissier « je vous envoie la démission que viens de me faire Mlle Guay Virginie qui va se marier avec le sieur Brottes, notre vaguesmestre. Je renouvelle ma demande du 25 Avril pour l'établissement de 3 sœurs de charité pour remplacer Mlle Guay par suite de sa démission en vertu de la circulaire ministérielle du 19 Avril. »

« Parmi les 280 maisons de la commune, il s'en trouve une double (lots 40 et 41) en face de l'infirmerie qui pourrait leur être accordées pourvu toutefois que l'on puisse allouer de nouveaux fonds pour la faire construire, cette maison n'ayant pas été comprise dans le budget de construction du village, et étant en réserve. ».

Le 9 juillet sont publiés les décrets portant règlements d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850. Le 1^o août 1850 DSC proposition Bonzon reçoit la candidature de Mlle Lamoise Marie Julie 19 ans, institutrice, en remplacement de Mlle Guay.

Bonzon remarque « elle réunit toutes les conditions d'admission, instruction, capacité, moralité. Elle offre toute la garantie pour faire une excellente institutrice ». Il ne peut s'empêcher d'ajouter » au lieu de nommer la femme d'un colon on pourrait demander aux sœurs trinitaires d'Oran de s'en occuper ». Ce n'est pas la priorité du moment vu l'état du budget et les Sœurs attendront un moment plus propice pour arriver. Pelissier n'émet aucune objection à la nomination de Mlle Lamoise.

Le 8 Octobre c'est au tour de la dame Maccart, institutrice à Kléber, rattaché au centre de Saint Leu, ayant perdu son mari pendant le choléra de demander à rentrer en France. Pour ne pas laisser sans soins les jeunes filles de ce village, le directeur de Saint Leu a désigné Mlle Clarisse Rouche.

Ses parents sont colons à Kléber et elle pourrait remplacer provisoirement Mde Maccart. « Mlle Rouche bien que n'ayant pas de diplôme remplit cependant les conditions de capacité exigées. Elle a suivi les cours de Mde Verdin, inspectrice générale des salles d'asile ». Pelissier répond « elle paraît réunir les conditions voulues, et nous approuvons la proposition de nomination. Je n'ai pas d'objection à faire à cette proposition.

Début novembre c'est une autre affaire qui occupe Bonzon qui a ordonné la fermeture de l'école de garçons. La conduite de l'instituteur Jeannin en est la cause. Les enfants ne sont plus envoyés en classe, l'instituteur ne les conduisant pas à l'église. (voir chronique les sieurs Gobert et Jeannin). Jeannin démissionne au 1^o décembre.

Le 29 le ministre d'Hautpoul souhaite un rapport détaillé sur la situation des établissements dirigés par des religieuses dans les colonies agricoles. Il ajoute « il paraît que les Sœurs ont été amenées à donner des soins aux arabes des tribus voisines et ont su gagner la confiance des indigènes. Si ces faits sont exacts où se sont ils produits ainsi quels résultats peut on attendre de ces institutions ? »

Le 4 Décembre 1850 c'est M Jouan, instituteur de Kléber qui démissionne en remerciant le directeur de la confiance qu'il a bien voulu lui accorder à cet égard. Pelissier s'adresse au gouverneur pour le remplacer à « Kléber, l'un des villages les plus populeux du centre. Les enfants y sont nombreux, ont besoin d'instruction, et ont une garde pour les parents par suite de la surveillance qu'ils nécessitent ».

Le 21 à Saint Cloud le sieur Lamoise est candidat au remplacement de Jeannin démissionnaire. Celui-ci est nommé sur avis favorable du Recteur de l'Académie d'Alger. Le 31, Bonzon qui récapitule son action de l'année à Saint Cloud rappelle « qu'il demande 3 sœurs de charité pour l'infirmerie et les écoles qui sont bien tenues. A Kléber occupe la salle d'asile qui est érigée en chapelle.

En début d'année 1851, le sieur Jouan de Kléber démissionne et un nouvel instituteur est nommé par le Recteur le 30 janvier c'est le sieur Giraud Jean Baptiste « sur la conduite duquel on a les meilleurs renseignements et qui est d'ailleurs pourvu du brevet de capacité ».

L'affaire Julie Lamoise

Le 4 Mars le gouverneur reçoit une lettre de l'institutrice de Saint Cloud, Mlle Julie Lamoise, choisie par Bonzon et en fonctions depuis le 1^o Août 1850. Elle remplit sa mission avec zèle au grand contentement des autorités locales. Elle n'a reçu depuis aucun salaire, alors que le directeur l'avait assuré d'un salaire de 25 francs par mois, que lui-même a payé en avance en août.

A ce jour Bonzon désespère de sa nomination et de son paiement. Elle exerce donc gratuitement les fonctions d'institutrice de Saint Cloud depuis 7 mois. Elle écrit « je le fais encore au préjudice des secours que j'aurais pu donner à ma famille qui s'est trouvée très malheureuse, mon frère et ma mère ayant presque toujours été malade depuis l'époque de mon entrée en fonction d'institutrice »

Les Lamoise sont arrivés à Saint Cloud le 28 Avril 1850 à titre de cultivateurs indigents. Elle est donc un soutien indispensable à sa famille et elle a besoin de son modeste salaire de 25 francs pour défricher son lot.

Elle ajoute « j'ai fait le sacrifice de mes devoirs de rester près de mon père et de ma mère pour les soigner et les soulager pour porter mon unique dévouement au service de la colonie de Saint Cloud. Je croirais avoir démerité et je regarderais comme une disgrâce si on me renvoyait après un service gratuit de 7 mois ».

Elle demande au GGA le salaire promis et sa nomination d'Institutrice à Saint Cloud, « ce qui est le vœu général des autorités et des habitants de Saint Cloud, et dont le directeur en a fait la présentation en y joignant un certificat d'aptitude et de moralité ».

Le curé de Saint Cloud, l'abbé Paulin, a lui aussi écrit le 5 mars au Recteur à Alger sur le cas de Melle Lamoise en fournissant un certificat de moralité « Ce dernier retransmet la demande au GGA le 13 mars car il souhaite avant tout nomination « s'assurer par l'inspecteur de l'Instruction Publique qu'elle réunit les conditions requises de capacité »

Le curé en profite pour recommander Mlle Labolle, directrice de l'asile, qui a soutenu « sa création d'une partie de ses faibles rétributions pour payer une seconde salle afin que l'asile ne dégénère pas en une garderie d'enfants. Elle remplit ses devoirs de piété avec une exactitude exemplaire. Cette pieuse personne qui est le modèle de la colonie. Signé Paulin

En fait, pour le poste l'institutrice, le GGA espérait en octobre la venue imminente des sœurs de charité, dont l'installation a subi des retards suite aux restrictions de budget. Il n'a donc pas fait nommer Melle Lamoise. Au vue des réactions, le GGA a décidé de lui attribuer une gratification de 150 francs et donne des instructions pour ce faire à l'Intendant Militaire de la division.

Plus tard, le 13 mai le GGA décidera qu'une indemnité proportionnelle au traitement d'Institutrice continuera de lui être allouée. Elle sera donc payée régulièrement sur le pied de 300 francs par an jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'emploi dont elle remplit les fonctions.

Mais il n'en sera encore une fois rien. Fin août juste avant l'épidémie de choléra, Mlle Lamoise sera obligé d'en référer à Bonzon car elle n'a pas reçu ses appointements des mois de février, mars et avril.

La position du ministre Randon, l'inspection des écoles, la fixation des heures de classe et des congés d'été

En février le GGA a continué de demander aux Congrégations d'envoyer des Sœurs de charité en application de la décision ministérielle du 20 mars 1850. Celles de Saint Vincent de Paul ont été demandées pour la province d'Alger à Novi. Et pour la province d'Oran à Saint Louis, Saint Cloud, Kléber, Saint Leu, Rivoli et Ain Tedelès.

Le ministre Randon répond le 21 mars, sagement et prudemment « tout en adoptant et maintenant le principe éminemment moral et salubre qui a inspiré cette décision, il me paraît prudent d'en restreindre l'application aux nécessités réelles des localités. Il ne faut pas perdre de vue que le temps n'est pas éloigné où les colonies agricoles seront classées dans les territoires civils et à ce titre, administrées aux frais du budget local et municipal »

« Les doter d'institutions dispendieuses et hors de proportion avec leurs besoins réels. Ce serait manquer à la fois de sagesse et de prévoyance et fonder sur un terrain sans solidité. Dans l'impuissance où l'on se trouverait bientôt de soutenir ces institutions, il faudrait ou les fermer ou les réduire. Il vaut mieux ne créer qu'avec réserve, dans la stricte mesure des nécessités actuelles afin d'être assuré de pouvoir maintenir ce qui aura été créé »

Je ne vois qu'une colonie dont l'importance me paraît justifier la présence de 2 sœurs pour les services charitables de l'école, de l'asile et de l'infirmerie. C'est celle de Saint Cloud. Quant aux autres leur population ne me paraît pas assez considérable et l'asile pourrait sans inconvénient y être réuni à l'école de filles »

On aurait ainsi une économie notable sans compromettre aucun des intérêts qui les recommandent à l'administration. Celle-ci doit se préoccuper dès à présent d'alléger le fardeau que fera retomber sur le budget local et municipal à l'expiration de la présente année 1851, l'administration des colonies agricoles

Le 9 Juillet 1851 le Recteur transmet au GGA les résultats de la tournée de l'inspecteur primaire de la province d'Oran. A Saint Cloud, M Lamoise compte 39 élèves et son école est très bien tenue. On n'a recueilli que de bons renseignements sur son zèle et sa conduite.

Mlle Lamoise, fille de l'Instituteur, ne réunit pas moins de 52 élèves à l'école de filles. Cette jeune personne n'est pas brevetée mais ne manque pas de capacités et obtient de bons résultats. L'asile est tenu par Mlle Labolle qui prodigue des soins tous maternels aux enfants qu'on lui confie. On attend à Saint Cloud des sœurs pour l'école de filles et l'asile. Les salles d'école ne sont pas assez vastes pour le nombre d'élèves qu'elles reçoivent.

A Kléber l'école est dirigée par Mr Giraud et réunit 23 garçons et 7 filles. Nouvellement arrivé cet instituteur n'a pas pu être jugé. A Mefessour, madame Bierry est peu faite pour l'enseignement. Sa conduite est régulière mais elle n'a aucune idée des méthodes d'enseignement. Il faudra la remplacer. La salle d'école a été convertie en chapelle. Les enfants sont entassés dans une pièce étroite et mal aérée.

Le 18 Juin le GGA demande l'avis des Directeurs de colonies sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter soit dans l'époque des vacances des écoles primaires, soit dans les heures des classes. L'avis unanime des Directeurs quant à l'époque des vacances lui parvient le 19 juillet ? Il est conforme à celui émis par l'Académie d'Alger, c'est-à-dire du 1^o Juin au 13 Juillet suivant ».

« En ce qui concerne les heures des classes la majorité des Directeurs a fait remarquer qu'au lieu d'être fixée le matin de 8 à 11 heures elles devraient l'être de 7 à 10 et le soir de 2 à 5 parce que « les colons revenant de leurs travaux agricoles à 10 heures du matin ils font à ce moment leur repas et qu'il semble assez naturel que leur famille soit réunie. Ce détail qui semble peu important se trouve l'être, cependant pour le bien des familles résultant d'une vie bien réglée »

Les travaux d'appropriation pour les services publics

Le 28 Août la GGA affecte enfin des maisons de Saint Cloud à affecter ou à réserver aux services publics. Il autorise l'exécution immédiate des travaux d'appropriation pour la maison double destinée à l'école des garçons, et les 3 maisons doubles qui forment l'établissement des sœurs c'est-à-dire leur logement, l'école des filles et l'asile des enfants.

C'est l'importance de la population de Saint Cloud qui lui a paru nécessiter ces 3 maisons. Quant à Kléber le sous directeur Olivier il doit rechercher le meilleur moyen d'installer les services publics dans sa colonie dont toutes les maisons sont simples. Mefessour ne paraît avoir besoin que d'un local pour l'école de filles et l'asile. C'est aussi à Olivier de le trouver.

A la date du 13 le MNG a préalablement décidé que la direction des écoles de filles, des salles d'asile, et des infirmeries des colonies agricoles, de Saint Cloud, Leu, Louis, Kléber, Rivoli, Ain Tédèles serait confiée à 18 religieuses de la congrégation de Saint Vincent de Paul.

Les dépenses qui doivent résulter de cette décision seront les suivantes, savoir pour le traitement annuel par sœur 700 francs pour 3 sœurs > 2100 F, frais d'ameublement et d'installation dans un immeuble de l'état > 350 F, indemnité de voyage pour faire venir les sœurs de France pour 3 sœurs > 300 F, total 2750 par colonie sur 6 colonies > 16500 F.

Ces dépenses seront imputées sur le Budget de la Guerre pour 1851. A compter du 1^o Janvier 1852 elles seront sur le compte des communes. Les traitements et indemnités seront mandatées par l'Intendant Militaire qui aura à être en contact avec la Sœur Supérieure de la communauté fixée dans la Province. Les traitements courront à compter de l'entrée en fonction des sœurs de charité.

Quant aux frais d'installation et d'ameublement de 2100 F, le Génie Militaire y pourvoira au moyen des crédits qui lui sont délégués ou a défaut il transmettra les justificatifs en double expédition à l'Intendant Divisionnaire qui en inscrira le montant sur les frais des colonies pour l'année 1851.

Il s'agit maintenant de transmettre ces ordres à l'Intendant Militaire, au colonel Directeur des Fortifications, et de me rendre compte de leur exécution en ce qui concerne les dépenses. Je vous autorise d'ailleurs à aire régler d'après ces bases, les allocations à attribuer aux sœurs qui seraient appelées ultérieurement de France en Algérie pour y remplir avec mon assentiment le même mission auprès d'autres colonies de la Province d'Oran.

Le décès de M Lamoise

L'instituteur est l'une des victimes de l'épidémie qui s'abat sur la région. L'académie d'Alger en réfère au GGA le 3 septembre « le préfet d'Oran vient de m'informer de décès de Mr Lamoise Instituteur public à Saint Cloud »

« J'ai l'honneur de vous proposer pour la place devenue vacante, Mr Deberre François, colon à Saint Cloud qui a exercé en France comme instituteur et comme maître de pension. J'ai reçu de très bons renseignements sur le compte de ce candidat qui m'ait été recommandé par le curé de Saint Cloud et l'Inspecteur des bâtiments civils d'Oran.

Depuis des mois Olivier réclame un instituteur et une institutrice. Il voit avec regret les enfants de tous âges livrés à eux mêmes Il n'y a pour le moment qu'une salle d'asile que dirige Mde Bierry car la chapelle a été établie dans la maison

primitivement affectée à l'école. Comme l'église paroissiale est terminée à Kléber, il demande que les colons de Mefessour s'y rendent et il pourrait ainsi récupérer le local rendu libre pour en faire une école. Le 29 ainsi emploi d'institutrice vacante est établi au nom de Mlle Chapusot Anne Marie Célestine « les renseignements pris sur cette demoiselle doivent être pris en considération et je ne peux qu'appuyer sa nomination ».

Les concessions de lots pour les personnels de l'instruction publique

Le 26 Décembre le GGA publie une circulaire pour ses gouverneurs de provinces, rappelant qu'« une disposition ancienne du MNG, alors général de la Moricière, a établi qu'une certaine étendue de terres cultivables serait affectée au presbytère dans tous les centres agricoles. Je sais que cette mesure a été exécutée dans certaines colonies. Elle doit être générale et je vous prie d'y tenir la main. (NDLR : expression du temps pour dire d'y veiller). Pelissier, alors GGA intérimaire, détaille ses instructions :

Chaque directeur devra examiner quelle quantité de terres doit être affectée à la cure, c'est-à-dire un lot de jardin de 20 à 30 ares ou de terres cultivables en rapport avec la population du centre. Elles pourront être en parcelles séparées.

Quant aux Sœurs religieuses établies dans plusieurs villages et chargées de l'école, de l'asile et des infirmeries, les dépenses d'entretien de ces établissements doit faire peser sur le budget local et municipal une charge telle qu'il ne pourrait pas supporter longtemps, ce qui nous nous forceraient à en fermer quelque uns.

Pour faire face à ces dépenses et augmenter les ressources de la charité on pourrait affecter les Sœurs d'une certaine étendue de terrains cultivables. Elles en auraient la gestion, et devraient pouvoir en tirer des revenus pour faire face aux dépenses dont il s'agit. Les directeurs sont chargés d'étudier quelles quantités de terrains devront être affectées à l'établissement des sœurs.

Pour l'instituteur, il reçoit sur le budget local et municipal de l'Algérie, une allocation annuelle. Mais lorsque les villages de 1848 entreront sous le régime commun, leur traitement devra être augmenté des rétributions des élèves aisés, et d'un supplément sur le budget du Ministère de l'Instruction publique de manière à leur assurer 1500 francs par an.

Il en est de même des institutrices dont les traitements formés des 3 mêmes contributions s'élève à 1200 francs. Les directeurs sont aussi chargés d'examiner quelle étendue de terres cultivables il serait nécessaire d'affecter de manière à ce que cet avantage permette aux instituteurs et institutrices de renoncer à tout ou partie du supplément de traitement.

Le traitement normal à la charge du budget local et municipal est de 800 francs. Cette disposition attacherait l'instituteur à sa localité par l'attrait de cette quasi propriété et les enfants qu'il aurait élevés et qu'il verrait devenir hommes prêts à lui payer en services les soins qu'ils leur auraient donnés. Chacune de ces questions sera étudiée par eux en commission consultative, et avec les parties intéressées s'il y a lieu.

Les conditions d'arrivée des Soeurs Trinitaires

A la fin de décembre, après bien des tergiversations les sœurs de Saint Vincent de Paul renoncent à prendre la direction des écoles de filles et des asiles. Pelissier va se tourner alors vers les Sœurs Trinitaires qui elles, acceptent. Et il invite la supérieure de cette congrégation à aller prendre immédiatement possession des écoles et des asiles de Saint Louis, Fleurus et Saint Cloud.

Pour le cas où l'installation des écoles et asiles des 3 colonies citées n'aurait pas encore été effectuée, il donne des instructions au Directeur des Fortifications pour leur exécution. Il attend les Sœurs Trinitaires sous 15 jours pour prendre possession des lieux qui leurs sont destinés. Il demande aux directeurs de suivre de près cette installation.

A Saint Cloud le colon Deberre assure momentanément les fonctions d'instituteur depuis la mort du sieur Lamoise du choléra. Le 17 janvier Pelissier le recommande pour une nomination officielle au GGA « le postulant mérite sous tous rapports l'emploi qu'il remplit déjà depuis longtemps avec un zèle et une activité toute particulière »

« Le sieur Deberre est un des Instituteurs de la colonie agricole de Saint Cloud qui a, le premier, ouvert sa classe du soir pour les adultes. ». Le 19 du même mois Deberre est titularisé. Le subdivisionnaire d'Oran, de Tournemire, le rapporte à Malafaye « le GGA a décidé que son traitement lui serait payé à compter du jour où il a été installé dans ses fonctions ».

La fiche personnelle que Malafaye transmet indique « Deberre François Paul Instituteur colonial à 800 francs par an résident à Saint Cloud. Signalement bouche grande, front découvert, yeux gris bleu, nez ordinaire, taille 1m65, visage ovale, menton relevé, cheveux bruns, sourcils en brosse. Service militaire de 7 ans, service dans l'administration de 12 ans en France et de 1 an ½ en Algérie.

Position de famille : veuf sans enfant, 44 ans, bon et doux caractère, bonne éducation, n'a pas fait son droit, aucune langue étrangère, bon style, ne désire qu'être instituteur, travail assidu et persévérant, activité de tous les instants, zélé et obligé, exactitude aux heures de service, vie privée excellente, depuis 1838 au grade d'Instituteur. A bien rempli ses fonctions au 1^o semestre.

Le 3 Février 1852 Malafaye écrit à Pélissier « j'ai été informé que les Sœurs Trinitaires doivent arriver dans les villages où elles doivent remplir les fonctions de surveillantes de salles d'asile et d'Institutrices. J'écris à Madame la Supérieure une lettre circulaire pour lui dire que rien ne s'oppose à ce que les sœurs s'installent d'une manière provisoire.

Puisqu'on ne fait rien au logement qui leur est affecté, elles resteront le temps qu'il faudra. Il est de leur intérêt de prendre des maisons de colons vacantes en attendant l'appropriation des logements très convenable qui leur est destiné. »

Le 14 Février le Génie informe Malafaye « des réparations à faire aux maisons destinées aux sœurs trinitaires à Saint Cloud pour leur installation immédiate. Le logement réservé aux sœurs se compose de 4 maisons doubles qui leur sont affectées, elles resteront sans toucher de traitement. Il est de leur intérêt de prendre des maisons de colons vacantes en attendant l'appropriation des logements très convenables que je leur destine.

Le 23 mars 1852 c'est l'intendant militaire qui demande des précisions à Pelissier « le traitement des surveillantes et salles d'asile a été omis sur l'état qui m'a été adressé sur la répartition des crédits alloués en 1852 pour les colonies agricoles. et il y est nullement fait mention du traitement des surveillantes de salles d'asile »

« Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si ces surveillantes n'ont droit pour les 4 derniers mois du 1^o semestre qu'au même traitement que celui de 1851 ou bien s'il doit être augmenté ainsi que cela a eu lieu pour les autres personnels par suite de la suppression de l'indemnité représentative de vivres ».

Pélissier transmet au gouverneur Randon qui tranche le 6 avril « invitez immédiatement en mon nom, l'Intendant militaire de votre division, à faire ordonner régulièrement pour les premiers 6 mois de 1852 les traitements des directeurs d'asile. Par ailleurs leur traitement à compter du 1^o Mars est porté à 600 francs par an.

Le 19 Août l'état nominatif des employés civils salariés par l'Etat dans les divers villages de la circonscription est le suivant. A Saint Cloud Mr Cartais maire, Deberre Instituteur, Monteil garde champêtre, Gaulier tambour. A Kléber : Suret maire, Giraud Instituteur, Poinson garde champêtre, Devigne tambour. A Mefessour : Manigault adjoint, Grady garde champêtre.

La dame Rouche cessant ses activités d'institutrice à Kléber, Olivier propose le 2 septembre « un mémoire de proposition en faveur de la dame Bernard, femme d'un colon de Saint Cloud. Madame Bernard me paraît digne à tous égards de l'emploi qu'elle sollicite »

Egalement le 2 Septembre Olivier propose enfin un candidat au poste d'instituteur à Mefessour car il a récupéré la maison qui servait de chapelle. Il s'agit du nommé Barthélémy Jean Narcisse « sur le compte duquel j'ai d'excellents renseignements » sous officier au 2^o régiment de la Légion Etrangère libérable le 7 Novembre prochain.

Il a été congédié par anticipation par décision ministérielle du 3 Juillet dernier. Il est marié et a rendu de grands services à la colonie agricole de Kléber. Il a de l'instruction, une belle écriture, une bonne santé. Sa moralité est irréprochable. La situation qui lui a été fait à Mefessour, son mariage avec la fille d'un colon de Kléber l'attachent pour longtemps à la colonie.

L'inspecteur d'Académie ajoute « je suis heureux de m'associer en tous points au directeur de la circonscription de Saint Cloud pour le choix qu'il fait ici. Le candidat qu'il veut bien proposer pour remplir à Mefessour l'emploi d'Instituteur a l'instruction et les qualités voulues pour faire prospérer l'établissement dont la direction lui serait confiée ».

La Supérieure des Trinitaires face à Pélissier, l'aide personnelle apportée par Campillo et Malafaye

Le 29 Septembre 1852 la Sœur Supérieure des trinitaires à Oran, Sœur Saint Croix Biran, s'adresse à Pélissier « je vous prie de vouloir bien ordonner que au vu des dispositions qui ont ouvert les crédits en faveur des colonies de Fleurus, Saint Louis, Saint Cloud, il soit procédé aux mêmes crédits en faveur des 2 colonies d'Ain Tédèles et de Saint Denis du Sig

Je vous prie aussi de vouloir bien nous autoriser à fournir nous-mêmes le mobilier nécessaire pour les classes de Saint Denis du Sig. La difficulté que l'on a dans ces localités pour se procurer les bois et les ouvriers convenables fait que les bonnes sœurs sont encore dans un dénuement complet de toutes choses à cet égard.

Elles savent que par suite d'un achat de mobilier classique que sœur Aloysia s'était procuré, nous nous trouvons avoir peut être à Oran une abondance de meubles nécessaires. Elles désirent que dans l'intérêt de leurs colonies nous puissions le leur céder. Je vous demande donc l'autorisation voulue pour pouvoir fournir aux classes de cette colonie et d'après factures jusqu'à concurrence de 500 francs chiffre qui a été alloué pour cela.

Permettez moi de vous rappeler les besoins de nos bonnes sœurs de Saint Cloud : elles sont privées de leur entourage et on les menace même de leur enlever une partie du terrain qui leur a été concédé. Veuillez bien prendre leur peine en considération et donner des ordres pour qu'on finisse de clôturer la partie de terrain dont elles jouissent et qui avoisine leur habitation.

Le Génie interrogé sur le dernier point répond « les travaux d'entourage ne sont pas encore terminés pour le logement affecté aux Sœurs Trinitaires. Depuis le 30 Janvier dernier, date de l'arrivée de France des religieuses, un mur d'entourage a été établi seulement sur les 2 rues qui touchent à l'habitation de ces dames et un mur a été construit aux frais de Mr Campillo, colon de Saint Cloud et de Mr Malafaye, directeur de cette localité.

Le logement et l'école ont été carrelés au frais du Génie. Il existe encore au moins 120 mètres de mur à bâtir pour séparer la cour de celle de leurs voisins. Tous les mois Mr Malafaye dépense sur ses deniers une trentaine de francs pour amélioration du local des sœurs

Les gradins servant à la salle d'asile ont été également confectionnés aux dépens du capitaine Malafaye qui dit vouloir garder à tout prix à Saint Cloud les Sœurs Trinitaires qui rendent de très grands services à la colonie. Par ailleurs il n'a jamais été question de leur retirer aucune partie de la concession qui leur a été faite.

Quant à la question posée par la Supérieure des Trinitaires, Pélissier lui fait savoir qu'il ne peut ouvrir de crédits supplémentaires pour les installations d'Ain Tédélès et du Sig. Motif : plus de crédits ! De plus il faudra faire estimer la valeur du mobilier fournie par les sœurs et racheté par l'Etat !

Le 15 Décembre le Supérieure lui répond être « on ne peut plus surprise que les fonds alloués en faveur de nos différentes colonies aient été épuisés sans que les frais qui ont été avancés par nos sœurs pour le matériel des classes, leur soit rendus. Je croyais, et cela m'avait été dit, qu'ils leur seraient remboursés à présentation de factures acquittées. Si donc il n'y a pas moyen de recouvrer les différentes sommes, nos bonnes sœurs y seront pour autant de leur poche !!! »

Quant à l'inspection à laquelle nous serions soumises pour estimer la valeur du mobilier que nous avons offert de fournir à la colonie du Sig, puisqu'elle vous paraît légale je veux bien m'y soumettre mais je désire qu'elle soit faite ici à Oran et non au Sig.

Comme ce n'est point une affaire d'intérêt mais de pure obligeance que j'ai voulu traiter en cette occasion il me serait extrêmement pénible de courir les chances d'une appréciation que peuvent rendre plus ou moins favorable des raisons de localité.

Parmi les meubles que nous fournirions une partie avait été achetée par sœur Aloysia. J'ignore si elle les a achetées sur facture. Je consens donc à en justifier la valeur par enchère mais je veux rester libre de livrer ou de garder les objets estimés selon que l'appréciation faite vous permette ou non d'en retirer le montant déjà donné.

Quant à ceux que nous faisons confectionner pour les classes mêmes du Sig il ne me paraît pas nécessaire de les soumettre à une estimation, les factures doivent avoir quelques garanties et l'administration ne voudrait pas j'en suis sûre, que nous fussions en perte d'un argent déjà déboursé ».

La situation lors de la passation des pouvoirs à l'autorité civile

La notation du personnel fait mention pour 1853 de l'instituteur Mr Deberre François à 1200 F/an, de l'institutrice Sœur Anaïs à 600 F/an, et de la directrice de la salle d'asile Sœur Angelbert 1200 F/an.

Plus tard en 1854 un rapport civil note que l'école de garçons dirigée par Mr Deberre reçoit 50 enfants. Elle nécessite un remaniement. Il convient de construire une classe dans le prolongement de l'école actuelle et d'affecter celle-ci au logement de l'instituteur. Le devis s'élève à 8000 F et est compris au budget 1855.

L'école de filles et l'asile sont tenus par les Sœurs Trinitaires. L'école de filles a 50 enfants et l'asile 100 dont 35 garçons et 65 filles. Quelques travaux pour lesquels un devis a été demandé à l'architecte du département sont nécessaires. Ils consistent à construire des lieux d'aisance, l'ouverture d'un arceau, la construction d'un mur de clôture.

Il y aura lieu lorsque l'église et le presbytère seront construits, de transférer l'école des garçons et celle des Sœurs dans le presbytère et l'église et d'affecter aux colons les maisons qui seront devenues libres. Une somme de 6000 F est inscrite au budget de 1856 pour cette installation. A Mefessour, l'école est devenue mixte sous la direction de Mde Chapus Elle compte 42 garçons et 10 filles et vient d'être transférée dans la maison de l'ancienne direction. Quelques travaux d'agrandissement seront nécessaires.

Sources CAOM

Série ALG, GGA, instruction publique, Saint Cloud 1S/18, Kléber 1S/8, Renan 1S/17

Série FM, F80

F80/1307 rapports sur la province d'Oran

F80/1317 rapports des directeurs, créances de graines

F80/1330 Saint Cloud à fin 1848

F80/1411 rapport des inspecteurs d'Oran

F80/1412 idem

F80/1413 rapports pour GGA
F80/1423 rapports sur la province d'Oran

FONTANILLES Saint Cloud colonie agricole